

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**MODE DE GESTION DU
CENTRE DE LOISIRS SANS
HEBERGEMENT PIERRE
MARTIN DIT " LA
BERGUE" - SAISINE DE LA
CCSPL**

D_2026_0005

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1413-1, L1411-4 et L5216-5 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-6 de son annexe ;

Vu les statuts et l'intérêt communautaire en vigueur de la communauté d'agglomération, et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire dont « La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Pierre Martin dit « La BERGUE » » ;

L'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupement et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

L'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales exige que la commission consultative des services publics locaux soit consultée pour avis simple sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4.

Considérant que la délégation de service public du centre de loisirs sans hébergement Pierre Martin dit « LA BERGUE » arrivera à échéance en 2027 ;

Considérant le choix d'une délégation de service public doit être interrogé s'agissant du centre de loisirs sans hébergement Pierre Martin dit « LA BERGUE » et qu'il appartiendra à la CCSPL au vu d'un rapport préalable d'émettre un avis avant que le conseil communautaire soit saisi et puisse en approuver ou non le principe ;

Le Président DÉCIDE :

DE SAISIR la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur le mode de gestion du centre de loisirs sans hébergement Pierre Martin dit « La Bergue ».

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.